

UNION DES COMORES

Unité- solidarité- développement

Arrêt N°11- 009/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par requête en date du 04 Août 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 08, par laquelle Monsieur Ali Abdou El-ANIOU Président de l'Association des Juristes pour la Promotion de l'Etat de Droit (AJPRED), demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer contraire à la Constitution le Décret N°11-123/PR du 23 juin 2011 portant nomination de Monsieur NOURDINE ABODO, Président de la Cour d'appel de Moroni, au poste de Conseiller Juridique de la Présidence de l'Union des Comores, aux motifs que ledit Décret « lèse les droits fondamentaux et viole les dispositions des articles 28 et 31 de la Constitution de l'Union des Comores.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi Référendaire du 17 Mai 2009 ;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après avoir délibéré ;

Considérant que par courrier en date du 11-08-11, l'Association des Juristes pour la Promotion d'un Etat de droit, légalement constituée telle que reconnue par récépissé numéro : 010-416/MD/II/SG du 21 octobre 2011, représentée par

Maître MAHAMOUDOU AHMADA avocat à la Cour, a saisi la Cour Constitutionnelle pour annulation du Décret N°11-123/PR du 23 juin 2011 nommant Monsieur Nourdine ABODO Président de la Cour d'appel de Moroni, Conseiller Juridique au cabinet de la Présidence de l'Union, pour inconstitutionnalité ; que l'AJPRED soutient que ledit Décret est « en violation des articles 28 et 31 de la Constitution de l'Union des Comores ; qu'en conséquence elle demande à la Cour de déclarer le Décret N°11-123/PR du 23 juin 2011 inconstitutionnel pour violation des dispositions de l'article 28 et 31 de la Constitution de l'Union des Comores »;

Considérant que par lettre de constitution en date du 30 Septembre 2011, Monsieur ATICKI Youssouf IBN ISMAEL s'est constitué avocat pour la défense des intérêts du Gouvernement Comorien ;

Considérant qu'au cours de la procédure d'instruction de l'affaire soumise à la haute juridiction, un Décret N°11-177/PR en date du 12 Septembre 2011 vient de mettre fin aux fonctions de Monsieur Nourdine ABODO, en sa qualité de Conseiller Juridique au Cabinet de la Présidence de l'Union des Comores ; qu'il résulte en conséquence, que l'acte incriminé est sans objet ;

Considérant que lors de l'audience publique du 06 octobre 2011, Maître MAHAMOUDOU AHAMADA avocat de la partie requérante, s'est désisté de l'affaire querellée, estimant que la signature du Décret susvisé rend de facto le recours sans objet ;

Qu'il ya lieu en conséquence d'accéder à sa demande ;

Par ces motifs

ARRETE

Article 1er : La Cour prend acte du désistement de Monsieur MAHAMOUDOU AHAMADA avocat de la partie requérante.

Article 2 : Dit que le recours déposé par l'Association des Juristes pour la Promotion d'un Etat de droit (AJPRED) contre le Décret N°11-123/PR du 23 juin 2011, est sans objet.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, à l'Association des Juristes pour la Promotion d'un Etat de droit (AJPRED) au Secrétaire Général du Gouvernement et publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni le dix Octobre deux mil onze

Messieurs : BOUSRY ALI	Président
ABOUBAKAR ABDOU MSA	1 ^{er} Conseiller
YOUSOUF MOUSTAKIM	2 ^{ème} Conseiller
ALI EL-MIHIDHOIR SAID	Doyen d'âge
AHMED BEN ALLAQUI	Conseiller
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
ABDILLAH YOUSOUF SAID	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller

Ont signé:

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président

BOUSRY ALI

